CIDD 2012 : Dépenses éligibles et taux (rabot fiscal de 15% intégré)  Données en notre connaissance à la date du 15 mai 2012, seuls les textes officiels font foi					Montant bonifié
L'acquisition et la <b>POSE</b> de matériaux d'isolation thermique des parois opaques,				15%	23%
L'acquisition et la <b>POSE</b> de matériaux d'isolation thermique des parois opaques sur les plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert				15%	
L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées,				-	18% 10% <sup>(1)</sup>
(vitrages, fenêtres, portes fenêtres, double fenêtres)  En copropriété (3)		En copropriété (3)		10%	18%
L'acquisition de velets isolants et pertes deponts cur l'extérieur			Immeuble	-	10% <sup>(2)</sup>
L'acquisition de volets isolants et portes donnant sur l'extérieur  En co		En copropriété (3)	achevé depuis plus	10%	10%
L'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de prod. ou de distrib. de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;				15%	-
L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;				15%	-
L'acquisition de chaudières à condensation ;				10%	18%
Chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 KV par logement				17%	26%
Réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique DPE				32%	-
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable			• Imu • Intu 31/ • Intu		(6)
	Cas général (Solaire thermique plafonné <sup>(4)</sup> , Eolienne, Hydraulique, Biomasse)		<ul> <li>Immeuble achevés depuis plus d</li> <li>Intégré à un logement acquis neu 31/12/2012</li> <li>Intégré à un logement acquis en achevé entre 1/1/05 et 31/12/12</li> </ul>	32%	40%
http://www.VertDurable.com Défiscalisation - Subventions rénovation - Isolation	Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque)	ue) plafonné <sup>(5)</sup>		11%	-
	Pompes à chaleur (autres que air/ air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques		vés depuis plus dement acquis nerement acquis en ement acquis en 1/105 et 31/12/12	15%	23%
ertDu n - Sub n - Iso	Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur.		plus de uis neuf uis en E 12/12	26%	34%
ww.V	Pompes à chaleur (autres que air/ air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire.		e deux ans if entre 1/1/ EFA ou fait	26%	34%
http://www.Ve Défiscalisation rénovation	Acquisition et <u>POSE</u> de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.			26%	34%
	Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :	cas général (nouvelle installation)	2005 et construit,	15%	23%
		en cas de remplacement des mêmes matériels.		26%	34%
6° Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par cogénération  • Dépense en 2012 Pas de contraintes d'ancienneté d'anc			du logement	15%	-
7° Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :				15%	-

Combinaisons ouvrant droit à bonification  (pour accéder au taux bonifiés il faut réaliser des travaux dans au moins deux des catégories ci-dessous)					
Type de dépenses	Commentaires				
Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :  • (Vitrages, Fenêtres, Portes fenêtres, double fenêtres, pvc, bois ou métallique)	[sont exclus les volets isolants et portes donnant sur l'extérieur]  Au moins la moitié du nombre de fenêtres du logement				
Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs :  • Mur de façade ou en pignon	[sont exclus les matériaux pour isolation de plancher bas donnant sur sous-sol, sur vide sanitaire et sur passage ouvert]  Au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur				
Acquisition et <u>pose</u> de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures :  • Toiture terrasse  • Plancher de comble perdu  • Rampant de toitures et plafond de combles	Isolation de l'ensemble de la toiture				
Acquisition ou remplacement de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :  • Poêle  • Foyers fermés et inserts de cheminée intérieure  • Cuisinière utilisée comme chauffage  • Chaudière bois ou biomasse	[sont exclues : • les dépenses d'appareils de régulation, • Les dépenses d'équipements de calorifugeage, • Les dépenses de raccordement à un réseau de chaleur • Les pompes à chaleur air-air]				
Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable :  • Coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques)  • Equipements d'eau chaude sanitaire solaires chauffe-eau solaire et système solaire combiné  • Chauffe-eau thermodynamiques					
Dépenses d'acquisition de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire  • Chaudières à condensation,  • Coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques  • Chaudières à micro-cogénération gaz (≤ 3 kilovolt-ampères par logement) hors main-d'œuvre  • Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, fonctionnant à l'hydraulique à l'éolien ou à la biomasse ou de pompes à chaleur					

Les équipements de récupération des eaux pluviales ; les équipements photovoltaïques, les DPE ne constituent pas des catégories

(à l'exclusion des équipements Bois, Biomasse & Photovoltaïque repris par ailleurs)

## Précision:

(1): travaux relatifs aux fenêtres en maisons individuelles :

Le changement de moins de la moitié du nombre de fenêtres peut donner droit à un crédit d'impôt de 10 % si par ailleurs deux autres types de travaux rentrant dans le cadre d'une combinaison de travaux sont effectués. Par exemple vous isolez votre toiture et changez votre chaudière, alors vous pouvez disposer d'un crédit d'impôt de 10 % sur vos fenêtres

(2): travaux relatifs aux volets isolants et portes donnant sur l'extérieur en maisons individuelles. Le taux de 10 % peut s'appliquer si par ailleurs deux autres types de travaux rentrant dans le cadre d'une combinaison de travaux sont effectués. Par exemple vous isolez votre toiture et changez votre chaudière alors pouvez disposer d'un crédit d'impôt de 10 % sur les volets isolants et porte donnant sur l'extérieur.

(3): travaux relatifs aux fenêtres, volets isolants et porte donnant sur l'extérieur en copropriété. Les taux s'appliquent que les travaux soient fait dans les appartements ou dans les partie communes.

(4): les dépenses de panneau solaire thermique sont plafonnées à 1000 € TTC par mètre carré de panneaux posés (5): les dépenses de panneaux solaires photovoltaïques sont plafonnées à 3200 € TTC/ KW Crête

(6): Taux bonifiés : ces taux ne s'appliquent qu'aux dépenses réalisées dans des logements achevés depuis plus de deux ans

- <u>Bailleurs</u>: Dépassement de plafond : Une fois le plafond de 8000 euros dépassé, les bailleurs peuvent imputer les dépenses réalisées au-delà en déduction de leurs revenus fonciers.
- <u>Date de la dépense</u>: l'administration fiscale retient comme date de la dépense, le règlement de la totalité de la dépense et non celle de de la commande ou du versement des arrhes néanmoins il y a une exception pour les fenêtres:
- <u>Date de la dépense pour fenêtres en maisons individuelles :</u> les devis accepté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ayant fait l'objet d'un versement d'acompte peuvent profiter du taux de crédit d'impôt de l'année précédente
- <u>Dépassement de plafond dans le cadre d'une combinaison de travaux :</u> le taux majoré s'applique à la dépense retenue mais il faut pouvoir justifier de l'existence des autres dépenses.
- Poids des dépenses en bouquet avant avril 2012 : Pour les dépenses engagées entre janvier et avril 2012 les contraintes sur le nombre de fenêtres, la surface minimale à isoler, ou l'isolation totale de la toiture, ne sont pas applicables. Il est donc possible de profiter des taux bonifiés pour des combinaisons de travaux qui ne respecteraient pas ces conditions minimales si les dépenses ont étés payées entre janvier et avril 2012.

Tableau des modalités d'attribution de l'ECO PTZ					
	Type de dépenses	Commentaires			
1° Sc	oit une combinaison d'au moins deux des catégories de travaux suivantes				
	Travaux d'isolation thermique performants des toitures	Totalité de la toiture			
	Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur	Plus de 50% de la surface des murs extérieurs			
	• Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur	Plus de la moitié des portes et fenêtres			
	Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants				
	Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable				
	<ul> <li>Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable</li> </ul>				
	oit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale nale du logement				
	3° Soit des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie				

<u>http://www.VertDurable.com</u> Défiscalisation - Subventions - Rénovation - Isolation Données en notre connaissance à la date du 15 mai 2012, seuls les textes officiels font foi

Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement. La durée maximale est portée à 15 ans pour 3 catégories de travaux

## L'ECO PTZ peut être consentie aux personnes suivantes :

- 1° Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location ;
- 2° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location ;
- 3° Aux personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;
- 4° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.